



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08-777
Portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud par la Société HELARY TP
sur le territoire de la commune de Saint Romain de Benet

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.1667 du 21 mai 2007 portant autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud par la SAS HELARY TP sur le territoire de la commune de Saint Romain de Benet ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2007 par la Société HELARY TP de renouveler cette autorisation pour une nouvelle période de 6 mois ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2008 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la lettre du 11 février 2008 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aucune observation sur ledit projet, n'a été formulée dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'autorisation accordée le 21 mai 2007 par arrêté préfectoral n° 07.1667 du 21 mai 2007, à la SAS HELARY TP, d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour la réalisation du chantier de la RN 150, sur le territoire de la commune de Saint Romain de Benet, au lieu dit "les Pierraillesse", est reconduite dans les mêmes conditions pour une période de six mois, soit jusqu'au 21 mai 2008.

Article 2 :

Les résultats des mesures d'émission à l'atmosphère prévues par l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral susvisé devront être adressés à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 janvier 2008.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société HELARY TP.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département de Charente Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Saint Romain de Benet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle le 10 mars 2008
Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé : Patrick DALLENNES